

Ile Cour administrative. Séance du 25 janvier 2002. Statuant sur le recours interjeté le 17 mai 2001 (**2A 01 37**) par **Y. et X.**, à Fribourg, représentés par Me Louis-Marc Perroud, avocat à Fribourg, contre la décision prise le 12 avril 2001 par la **Direction de l'instruction publique et des affaires culturelles; (Subvention)**

En fait:

- A. Le 26 mai 2000, Y. et X. ont déposé une demande de permis de construire afin de transformer et rénover le bâtiment dont ils sont propriétaires, rue de la Lenda 5, à Fribourg, dans la zone de Ville I du plan d'aménagement local. Il a été prévu notamment de renoncer aux fenêtres à croisillons sur la façade Est et de reconstruire le dernier étage de la façade Ouest, donnant sur l'arrière du bâtiment, en aménageant un large vitrage.
- B. Le 24 août 2000, la Commission des biens culturels, par son bureau, a émis un préavis défavorable en estimant que la surface vitrée de la façade Ouest ne devait pas excéder 1/3 de la surface de la paroi de planches et que, sur la façade Est, il fallait installer des fenêtres en bois du type double vitrage, avec le verre du guichet intérieur divisé par des croisillons.

Pour sa part, le Service archéologique a émis, le 28 juillet 2000, un préavis positif en soulignant que, côté jardin, au 3^{ème} étage, la suppression de l'allège des fenêtres devra être précédée de sondages (enlèvement des doublages récents).

- C. Le 28 avril 2000, la Commission du patrimoine de la Ville de Fribourg a préavisé favorablement le vitrage côté jardin du 3^{ème} étage et a souligné qu'elle n'était pas à même de prendre une décision au sujet de l'enlèvement des croisillons des fenêtres existantes, une discussion de fond devant avoir lieu à ce sujet. En mai 2000, la commune a établi un inventaire du patrimoine immobilier concernant le bâtiment de la Lenda 5, rédigé par Eva Heimgärtner, dans lequel il est considéré que, sur la façade Est, le 3^{ème} étage date d'une surélévation du 19^{ème} siècle et que, sur la façade Ouest, cet étage, coffré de planches, aurait également été créé lors d'une surélévation de la maison. Il est rappelé que la chambre côté Ouest est issue de transformations pratiquées en 1937 et 1939.

- D. Le 18 août 2000, le Préfet du district de la Sarine a autorisé les propriétaires d'entreprendre de manière anticipée les travaux relatifs aux transformations intérieures, ces derniers étant invités à prendre contact préalablement avec le Service archéologique.

Le 13 septembre 2000, l'architecte des propriétaires a informé la Préfecture qu'il n'entendait pas modifier son projet de façade et a sollicité une inspection des lieux pour exposer sa démarche et planifier les travaux en suspens.

Le 25 septembre 2000, le préfet a organisé une inspection de lieux. A cette occasion, il a été pris acte qu'un nouvel élément de façade était apparu lors des travaux avec la mise à jour d'un ancien colombage sur la façade Ouest. Le Service des biens culturels et le Service archéologique ont proposé de compléter leur préavis pour tenir compte de cette découverte. Le préfet a déclaré attendre la détermination de la Commission des biens culturels avant de rendre sa décision.

Le 28 septembre 2000, les propriétaires ont abordé le préfet pour se plaindre des retards dans les travaux provoqués par les autorités chargées de la protection du patrimoine. Ils ont relevé que le Service archéologique avait eu tout loisir de faire valoir ses arguments, de faire des sondages et des investigations pendant la procédure. Le fait que ce service n'ait pas procédé aux sondages proposés en temps utile ne devrait pas entraîner de retard dans les travaux ou une quelconque modification du projet fondé sur les constatations de l'inventaire établi par Eva Heimgärtner et sur le préavis favorable de la Commission du patrimoine de la Ville.

Le même jour, la Commission des biens culturels a déposé sa détermination suite à la séance du 25 septembre. Elle constate que l'ancienne construction à colombages est une composante de la typologie et de l'architecture du bâtiment, de sorte que la modification de l'étage doit en assurer la conservation. De même, ces colombages permettent de définir la position et les dimensions de trois anciennes fenêtres qu'il conviendrait de rétablir.

Le 6 octobre 2000, les propriétaires ont réagi en estimant qu'il était incorrect de demander de déposer un nouveau dossier corrigé pour préavis alors que la procédure avait déjà dépassé la durée prévue par la loi.

- E. Le 18 octobre 2000, le préfet a accordé le permis de construire sans retenir les conditions posées par rapport aux façades. Il a estimé qu'à la suite de transformations, la qualité architecturale et la substance historique du 3^{ème} étage de la façade Ouest avait été gravement altérée et que la valeur globale du bâtiment ne sera pas diminuée par la nouvelle surface vitrée, la solution architecturale choisie garantissant une lecture correcte de la façade concernée. Les exigences posées par la Commission des biens culturels

impliquaient non pas une rénovation, mais une reconstruction d'une partie de façade dont on ignore la typologie d'origine; pour le préfet, un tel procédé ne se justifiait pas tant du point de vue de l'intérêt public que du point de vue de la proportionnalité. En ce qui concerne les fenêtres à croisillons, côté rue, il a été jugé que les exigences ne reposaient sur aucune base légale et que la transformation projetée s'intégrait parfaitement dans l'environnement bâti.

La décision préfectorale du 18 octobre 2000 est entrée en force de chose décidée sans être contestée par la Direction de l'instruction publique et des affaires culturelles (ci-après, la Direction) et les travaux ont été réalisés conformément au permis de construire.

- F. Parallèlement à la procédure de permis de construire, les propriétaires du bâtiment, rue de la Lenda 5, ont déposé, le 1^{er} septembre 2000, une demande d'octroi de subvention pour les travaux de conservation et restauration exécutés dans le cadre de la transformation et remise en état du bâtiment.

Le 12 décembre 2000, la Direction a refusé le subside en considérant que le fait de n'avoir pas respecté les conditions émises par la Commission des biens culturels dans le cadre de la procédure de permis de construire justifiait d'écarter la requête en application de l'art. 13 al. 3 de la loi sur la protection des biens culturels (LPBC; RSF 482.1); ces conditions concernaient les façades où a été engagé l'essentiel des frais subventionnables. L'autorité a jugé en particulier que l'octroi du permis de construire sans les conditions posées par les Services spécialisés ne signifiait pas que celles-ci n'étaient pas justifiées sous l'angle de l'octroi d'une subvention.

Statuant sur réclamation le 12 avril 2001, la Direction a confirmé sa première décision. Elle a relevé notamment que lors de la séance du 25 septembre 2000 avec le préfet, il n'a pas été exigé que le Service archéologique procède à des analyses plus poussées (par datation dendrochronologique). Il a été admis que les observations faites (liaison de la sablière avec le mur pignon nord, hourdis du colombage liés avec un mortier à la chaux) suffisaient à confirmer que la partie de façade concernée n'était pas une surélévation récente et que les fenêtres existantes avaient été aménagées sur la base d'ouvertures préexistantes.

- G. Agissant le 17 mai 2001, Y. et X. contestent devant le Tribunal administratif la décision du 12 avril 2001 dont ils demandent l'annulation sous suite de frais et dépens. Ils concluent à ce que la cause soit renvoyée à l'autorité de première instance pour calcul des subventions qui leur sont dues.

A l'appui de leurs conclusions, les recourants invoquent tout d'abord une constatation inexacte et incomplète des faits pertinents. S'agissant de la façade Est, les recourants soulignent que les fenêtres existantes ont été rénovées et leurs croisillons maintenus, à l'exception des fenêtres hors d'usage au 1^{er} et 2^{ème} étage, ces dernières ayant été dessinées sans croisillons dans la demande préalable. De plus, le doute de la Commission du patrimoine de la Ville pour ce qui concerne la décision à prendre au sujet de ces croisillons démontre qu'il n'existe pas, de la part des spécialistes, de point de vue unique sur cette question. De plus, lors d'une inspection des lieux qui s'est déroulée le 25 mai 2000, les recourants ont accepté d'apporter des modifications au projet en ajoutant notamment une allège aux fenêtres en bois côté jardin de manière à atteindre la proportion 1/3 - 2/3 des pleins et des vides et des croisillons horizontaux aux fenêtres projetées. Il serait donc faux d'affirmer qu'aucune interprétation alternative n'a été proposée.

Pour les recourants, c'est à tort également que l'autorité a retenu que la façade Est ne s'intégrerait pas dans le site. Ils font valoir le caractère hétérogène de la rue où de nombreuses interventions récentes ont sensiblement modifié l'aspect et la structure d'origine des façades. Dans ces conditions, il est, à leur avis, difficile d'imaginer que la référence au caractère typique du site justifie une interprétation de type historiciste.

Les recourants soulignent que, selon l'inventaire immobilier, le 3^{ème} étage a été créé lors d'une surélévation de la maison au 19^{ème} siècle. Le côté Ouest du même 3^{ème} étage et la toiture ont été transformés dans les années 1930. Dans la mesure où le caractère de la façade (lambrissage horizontal en bois, type chalet, percé de 2 grandes fenêtres carrées) était étranger au caractère gothique de l'ouvrage à transformer, il a été proposé d'aménager une façade nouvelle. Toutefois, le vitrage subdivisé en 5 parties verticales est resté conforme à la typologie du bâtiment; il exprime la surélévation de la toiture exécutée en 1930 impliquant le remplacement des tuiles par un placage de cuivre. Une reconstruction de la façade n'était pas possible puisque l'état d'origine ne pouvait pas être connu et qu'en outre le gabarit de la façade avait été modifié. Compte tenu de cette situation, les recourants estiment que la transformation ne porte pas atteinte au caractère du bâtiment mais est, au contraire, respectueuse de l'architecture originelle.

Refaisant l'historique de la procédure administrative, les recourants constatent que, malgré une invitation expresse du 6 juillet 2000 qui l'invitait à intervenir durant la semaine 34, soit au début des travaux, le Service archéologique n'a pas procédé aux sondages prévus. Rien n'empêchait ce service d'intervenir à temps et, s'il ne l'a pas fait, il ne peut venir par la suite avec des exigences nouvelles. D'ailleurs, les recourants rappellent que, lors d'une séance sur place le 5 septembre 2000, le Service archéologique n'a formulé aucune remarque au sujet de la structure à colombage qui avait été

mise à jour. De plus, lors de l'inspection des lieux du 25 septembre 2000, il n'a pas été prouvé que la façade du 3^{ème} étage n'était pas la surélévation récente décrite par Eva Heimgärtner dans son inventaire. Pour les recourants, le retard du Service archéologique doit avoir pour conséquence qu'il ne peut par la suite formuler de nouvelles exigences sans disposer d'éléments probants.

De plus, selon les recourants, il est manifeste que les pièces du colombage ne sont pas dans leur emplacement d'origine. Citant l'art. 9 de la Charte de Venise, ils rappellent que "la restauration s'arrête là où commence l'hypothèse, sur le plan des reconstitutions conjecturales" et que "tout travail de complément reconnu indispensable pour raisons esthétiques ou techniques relève de la composition architecturale et portera la marque de son temps".

Enfin, les recourant insistent sur le fait que les fenêtres du 1^{er} et 2^{ème} étage étaient hors d'usage et qu'en l'absence de doctrine unanimement admise quant au remplacement des fenêtres, l'expression sobre des fenêtres nouvelles a été choisie pour qualifier la modénature des encadrements gothiques en molasse.

Outre des questions de fait, les recourants se plaignent d'une violation de la loi, plus spécialement des art. 8 let. a et 13 du règlement d'exécution de la loi sur la protection des biens culturels (RELPBC; RSF 482.11). Ils considèrent que refuser d'emblée la subvention pour les éléments dont la restauration exigée a été exécutée dans les règles de l'art selon les prescriptions du service des biens culturels, sous prétexte qu'un litige existe pour les croisillons de deux rangées de fenêtres et l'ouverture sur un espace non public, témoigne d'une interprétation inacceptable du règlement. Ces exigences sont, à leur avis, des tracasseries qui violent le principe de la proportionnalité et celui de la légalité.

Les recourants invoquent également le non-respect de l'art. 61 RELPBC dès lors que leur projet aurait dû être préavisé par la commission statuant en séance plénière et non par son bureau.

Ils font valoir que, contrairement à l'art. 56 RELPBC, les services chargés de la protection du patrimoine n'ont pas collaboré avec les propriétaires qui, de leur côté, ont toujours agi dans la plus parfaite transparence et bonne foi.

Ils réfutent le reproche d'avoir violé les art. 30 al. 1 et 31 du règlement communal d'urbanisme (RCU) dès lors que la façade de l'immeuble n'a pas été amoindrie sous l'angle de la protection du patrimoine et qu'au surplus, la lettre 2b de l'art. 31 RCU prévoit qu'il n'y a pas lieu de traiter de la même façon une façade qui ne donne pas sur un espace ouvert au public.

- H. Dans ses observations du 20 juin 2000, la Direction conclut au rejet du recours. Elle rappelle en substance que le maintien du colombage en tant que composante importante du caractère de la construction a été demandé par le Service et le bureau de la Commission des biens culturels dès l'instant où son existence a été connue et que les travaux réalisés n'ont pas tenu compte de cette demande. La transformation porte ainsi atteinte au caractère du bâtiment et n'est pas respectueuse de l'architecture originelle. La Direction souligne également que les sondages requis par le Service archéologique impliquaient des travaux de démolition des doublages de la partie supérieure de la façade Ouest qui ne pouvaient être réalisés sans l'octroi du permis de construire ou d'une autorisation anticipée d'entreprendre les travaux. En ce qui concerne cette façade, l'autorité dénie toute valeur aux indications figurant dans l'inventaire établi par Eva Heimgärtner dès lors que ce document a été établi avant la mise à jour des colombages et qu'il ne tient pas compte des conséquences de cette découverte sur la datation de cette partie du bâtiment. S'agissant des fenêtres, la Direction estime que leur traitement présente des inconvénients et que la solution préconisée par le Service des biens culturels était la mieux adaptée.
- I. Le 27 septembre 2001, le Juge délégué à l'instruction du recours a procédé à une inspection des lieux. Cette mesure a été complétée le 30 octobre 2000 par l'audition de Gilles Bourgarel, du Service archéologique cantonal, qui a été interrogé sur les motifs qui le conduisent à considérer que le colombage mis à jour et désormais détruit était ancien et ne remontait pas à 1937.

En droit:

1. a) Déposé dans le délai et les formes prescrits, le présent recours est recevable en vertu des art. 59 al. 2 LPBC et 114 al. 1 let. a du code de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1). Le Tribunal administratif peut donc entrer en matière sur ses mérites.
- b) Selon l'art. 77 CPJA, le recours devant le Tribunal administratif peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (lettre a) et pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (lettre b). En revanche, à défaut d'habilitation légale expresse, le Tribunal administratif ne peut pas examiner en l'espèce le grief d'inopportunité (art. 78 al. 2 CPJA).

2. En vertu de l'art. 13 al. 1 LPBC, l'Etat participe aux frais de conservation et de restauration des biens culturels protégés appartenant à des personnes privées. L'alinéa 3 de la même disposition prévoit que l'aide financière est réduite ou supprimée lorsque les travaux n'ont pas été exécutés conformément aux prescriptions; elle peut être refusée ou réduite lorsque le financement des travaux peut être aisément assuré par d'autres contributions.

L'art. 8 RELPBC fixe, pour sa part, les conditions dont peut être assorti l'octroi d'une aide financière de l'Etat. La lettre a de cette disposition prévoit expressément que les directives du Service des biens culturels relatives à l'exécution des travaux de conservation ou de restauration doivent être observées par le bénéficiaire de la subvention.

3. a) Dans la mesure où il est reproché aux recourants de n'avoir pas respecté les directives du Service des biens culturels concernant, d'une part, le maintien du colombage découvert sur la façade Ouest et, d'autre part, le traitement des fenêtres des 1^{er} et 2^{ème} étages sur la façade Est, il se justifie de traiter successivement ces deux aspects du litige.
- b) La procédure d'instruction a démontré à satisfaction de droit que le Service archéologique a pris en considération des indices sérieux pour affirmer que le colombage litigieux remontait à une période bien antérieure aux années 1930. En particulier, la présence d'hourdis à la chaux et l'organisation des ouvertures, typiquement gothique, permet raisonnablement de retenir que cet élément architectural présentait une substance historique non négligeable faisant partie intégrante de la typologie du bâtiment protégé. Certes, il reste un élément d'incertitude, dû notamment au fait que la mortaise découverte était vide et qu'il n'a pas été procédé à des investigations plus poussées pour tenter de trouver des traces d'une autre mortaise qui lui aurait fait face antérieurement. Il est vrai également - comme le relèvent les recourants - que si l'on prolonge telle quelle la pente du toit sans sa cassure résultant des transformations de 1937, le linteau ne se situe pas dans cette pente; ce qui tendrait à prouver qu'il s'agit d'un simple matériau de récupération utilisé pour la transformation. Gilles Bourgarel a cependant indiqué qu'il était vraisemblable que le faîte même du toit a été déplacé lors de transformations antérieures, de sorte qu'on ne peut pas simplement prolonger la pente du toit pour déterminer si le linteau est d'origine ou non.

Les éléments d'incertitude indiqués ci-dessus ne sont donc pas suffisants pour justifier de nier sans nuance toute substance historique au colombage en cause.

En réalité, comme la Commission des biens culturels l'a indiqué dans son préavis du 28 septembre 2000, des investigations supplémentaires auraient été nécessaires pour savoir exactement à quoi on avait affaire sur le plan de la protection des biens culturels. Les indices à disposition montrent cependant que la probabilité de la présence d'une structure ancienne est plus grande que celle d'une transformation remontant au début du XXe siècle.

- c) Face à cette situation, on ne peut pas suivre les recourants lorsqu'ils invoquent les nécessités du chantier pour justifier l'exécution des travaux en dépit des indications très claires de la Commission des biens culturels.

Lorsque le propriétaire d'un bien culturel décide d'effectuer des travaux sur son immeuble, il doit s'attendre à ce que le chantier puisse être retardé par des découvertes mises à jour au fur et à mesure de la rénovation. Il doit tenir compte de cette réalité dans sa planification et - tant que certaines limites ne sont pas atteintes - ne peut pas invoquer la nécessité de respecter des délais pour justifier de s'en tenir aux plans, sans égard à l'évolution de la situation sur le terrain. Dans le même sens, les prises de position des autorités chargées de la protection des biens culturels peuvent légitimement évoluer en fonction des découvertes qui se produisent sur le chantier.

Dans le cas particulier, la découverte des colombages en septembre 2000 est un fait qui devait nécessairement entraîner un nouvel examen circonstancié apte à déterminer l'impact exact de cet élément caché sur la substance historique du bâtiment. La Commission des biens culturels, dans sa prise de position du 28 septembre 2000, a fixé des conditions strictes de "nature provisionnelle" dans la mesure où elle laissait aux propriétaires la possibilité de présenter une nouvelle proposition pour préavis. Ces derniers avaient donc tout loisir d'exiger une expertise de l'objet dont ils contestent l'ancienneté. Au lieu d'agir de la sorte, ils se sont plaints auprès du préfet des retards pris par le chantier et ont obtenu le permis de construire conformément aux plans initiaux. Si, ce faisant, ils ont certes agi dans la légalité sous l'angle du droit de la construction, il n'en demeure pas moins qu'ils ont sciemment détruit le colombage, alors qu'il faisait l'objet d'un litige encore en suspens avec la Commission des biens culturels sous l'angle de la protection du patrimoine, et qu'ils ont ainsi fait disparaître une partie de l'immeuble dont l'instruction de la présente cause montre qu'elle n'était vraisemblablement pas sans importance dans la définition de la typologie du bâtiment et de sa substance historique.

- d) Contrairement à ce qu'ils ont affirmé devant le préfet, les recourants ne peuvent pas sérieusement invoquer un retard excessif de la procédure dû

aux autorités de protection du patrimoine pour justifier leur comportement et prétendre respecter les conditions posées à l'octroi du subside litigieux. Il faut leur rappeler que le projet en cause ne concerne pas une construction simple et ordinaire pour laquelle le délai de 60 jours prévu à l'art. 175 al. 1 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC; RSF 710.1) est en principe applicable, mais une rénovation/transformation d'un bâtiment protégé situé en zone de ville I. Ils ne peuvent pas exiger que, dans ce cas, la procédure se déroule sur les mêmes bases que pour une construction ordinaire. En l'espèce, ils ont déposé leur demande de permis de construire fin mai 2000 et, compte tenu de la nature complexe de la construction, une procédure qui aurait duré un ou deux mois de plus, soit jusqu'en novembre ou décembre, pour permettre les examens complémentaires de datation n'aurait pas dépassé les limites acceptables que l'Etat est en droit d'imposer à un propriétaire qui entend obtenir un subside au titre de la protection des biens culturels.

Ainsi, le fait d'avoir passé outre aux directives de la Commission des biens culturelles - elles-mêmes fondées sur des considérations raisonnables - ne peut pas rester sans influence sur l'octroi des subsides versés au titre de la protection du patrimoine.

- e) En matière de subside, la Direction, compétente dans ce domaine, n'est pas liée par la décision du préfet rendue en matière de permis de construire. Certes, dans la mesure où, s'agissant des immeubles, les deux autorités se basent sur les mêmes normes de protection, les résultats des deux procédures - de permis de construire et de demande de subside - sont en principe coordonnées. On ne peut cependant pas exclure des différences sensibles d'appréciation dans la pondération des intérêts en présence, ne serait-ce que dans la mesure où le contexte des deux types de décisions est différent; dans un cas, il s'agit de construire dans le respect des normes, dans l'autre cas, l'objet de la procédure est de verser une aide étatique à un propriétaire qui fait un effort particulier de conservation et de restauration. Cette aide relève d'une prestation de l'Etat qui obéit à d'autres exigences que celles requises pour l'octroi d'une autorisation de police ordinaire. En d'autres termes, la Direction ne viole forcément pas la loi en refusant de verser un subside à un propriétaire qui a obtenu un permis de construire. C'est sous l'angle propre de la protection des biens culturels qu'il faut examiner si le refus est justifié ou non.

Dans le cas particulier, il a été vu que, contrairement à ce que le préfet a admis, le colombage litigieux faisait vraisemblablement partie de la substance historique du bâtiment et que, pour permettre l'allocation d'un subside au titre de la protection du patrimoine, il aurait dû être pris en considération dans la rénovation en cours, tout au moins jusqu'à ce que

l'hypothétique preuve du rattachement de l'objet à une transformation récente ne soit rapportée.

C'est donc à juste titre que, s'agissant du colombage, l'autorité intimée a fait usage de l'art. 13 al. 3 LPBC et de l'art. 8 RELPBC en sanctionnant le non-respect des directives du Service des biens culturels, respectivement de la Commission des biens culturels.

- f) Le prétendu retard pris par le Service archéologique dans l'exécution des sondages ne modifie pas l'appréciation de l'affaire. Tout d'abord, il a déjà été dit que la durée de la procédure n'était pas excessive, même s'il avait fallu attendre un ou deux mois de plus pour effectuer des analyses complémentaires. Le fait que le Service archéologique ne soit pas venu immédiatement faire les sondages prévus n'est donc pas un motif qui justifiait d'ignorer la découverte du colombage en septembre 2000.

Au surplus, les travaux extérieurs ne pouvaient pas débiter avant l'octroi du permis de construire ou d'une autorisation anticipée de commencer les travaux. Or, l'autorisation anticipée figurant au dossier ne concerne que les travaux intérieurs, les travaux extérieurs étant expressément exclus. S'il est vrai qu'on pouvait voir le colombage depuis l'intérieur, il faut néanmoins constater que les travaux de sondage proprement dits auraient nécessité une intervention depuis l'extérieur (installation d'échafaudages), ce qui n'était pas couvert par l'autorisation préfectorale. On ne peut donc pas reprocher un manque d'empressement au Service archéologique. Tout au plus peut-on déplorer les incompréhensions qui se sont produites entre ce service et le bureau d'architecte des recourants, chacun attendant une initiative de l'autre sur la question des sondages.

4. S'agissant du litige concernant le traitement des fenêtres des 1^{er} et 2^{ème} étages de la façade Est, il y a lieu de constater que les recourants ont sciemment refusé de suivre les directives de la Commission des biens culturels qui, dans son préavis du 24 août 2000, demandait l'installation de fenêtres en bois du type double vitrage, avec le verre du guichet intérieur divisé par des croisillons.

Estimant que la question est controversée parmi les spécialistes, les recourants ont voulu, de manière délibérée, une autre lecture architecturale de la façade en soulignant l'élément moderne constitué par les nouvelles fenêtres.

Ce faisant, ils ont perdu de vue cependant la teneur de l'art. 8 RELPBC qui subordonne l'octroi du subsidie au respect des directives du Service des biens culturels. Ces directives ne concernent pas seulement le niveau

minimal à atteindre pour obtenir un permis de construire en respectant la législation en vigueur; elles relèvent purement de la législation sur la protection des biens culturels et visent à s'assurer que les mesures adéquates ont été prises pour concourir à la conservation et à la mise en valeur du bien culturel en cause. Par ce biais, le Service des biens culturels dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour décider des mesures aptes à atteindre le but recherché. Cela signifie qu'en matière de subside, ce service a la compétence de choisir parmi plusieurs solutions conformes au droit des constructions celle qui correspond le mieux aux objectifs de la LPBC et de donner ses directives dans ce sens. Si le propriétaire concerné les refuse, il reste libre de choisir une autre solution conforme au droit des constructions, étant entendu cependant qu'il accepte que l'autorité tire les conséquences de son refus sous l'angle de l'octroi du subside. Compte tenu de l'importance du refus sur l'ouvrage en cause, la Direction pourra réduire ou supprimer l'aide étatique requise en application de l'art. 13 al. 3 LPBC.

En l'espèce, le Service des biens culturels n'a commis aucun excès ou abus de son pouvoir d'appréciation en donnant ses directives concernant les fenêtres. Il n'est pas déraisonnable en effet de considérer que les fenêtres constituent un élément essentiel dans la composition de la façade et que, par conséquent, l'appréciation de leur traitement doit s'effectuer en regard de la totalité de la façade, voire des façades voisines. En l'occurrence, il ressort clairement de l'inspection des lieux que les bâtiments situés de chaque côté ont des fenêtres à croisillons. De plus, sur la façade même du bâtiment des recourants, le rez-de-chaussée et le 3^{ème} étage ont gardé de telles fenêtres. On ne saurait reprocher dès lors au Service des biens culturels d'avoir exigé des croisillons pour les 1^{er} et 2^{ème} étages. En outre, même si dans la revue spécialisée éditée par l'Etat de Vaud sous le titre "La fenêtre - un patrimoine menacé", il est indiqué qu'il n'est pas souhaitable de promouvoir, en tant qu'autorité, un modèle de fenêtre de remplacement plutôt qu'un autre, il est quand même souligné expressément que "si la qualité esthétique d'une fenêtre à petits-bois doit être conservée, la fenêtre à double vitrage est certainement la mieux adaptée parmi les solutions de remplacement." Il est mentionné également que la suppression des subdivisions de la fenêtre ancienne - ce qu'ont fait les recourants - modifie fondamentalement la composition architecturale de la façade.

Dans ces conditions, il est exclu de considérer qu'en posant ses exigences en matière de fenêtres, le Service des biens culturels aurait outrepassé les limites de son pouvoir d'appréciation. Partant, en ne respectant pas ces directives sous prétexte de vouloir effectuer une autre lecture de la façade, les recourants ont violé une des conditions posée par l'art. 8 RELPBC à l'octroi de l'aide financière requise. Sous cet angle également, la Direction n'a pas violé la loi en considérant que ce comportement justifie de faire application de l'art. 13 al. 3 LPBC.

5. Le principe de l'application de l'art. 13 al. 3 LPBC étant admis, reste à déterminer si le refus total du subside, en lieu et place d'une simple réduction, est conforme au droit.

Sur ce point, la Direction jouit d'un large pouvoir d'appréciation qu'il appartient au Tribunal administratif de respecter. Ce dernier ne saurait donc substituer sa propre appréciation à celle de la Direction et n'interviendra que si la décision tirant les conséquences d'une violation d'une condition d'octroi du subside est manifestement déraisonnable.

En l'occurrence, il faut constater que les deux violations des directives du Service des biens culturels commises par les recourants concernent les deux éléments essentiels de leur bâtiment construit en ordre contigu, soit les façades Est et Ouest. Compte tenu de cette situation, il n'était pas contraire au droit de supprimer la totalité du subside.

6. Les autres arguments invoqués par les recourants ne modifient pas cette constatation.
- a) Comme il a été dit précédemment, ce ne sont pas les directives de la Commission des biens culturels qui sont déterminantes pour juger du respect des conditions de l'art. 8 RELPBC, mais celles du Service des biens culturels. Dans la mesure où ce service a fait sienne les directives émises par le bureau de la Commission - où siège d'ailleurs le Conservateur des biens culturels - il est sans importance, sous l'angle du subside, que le préavis ait été émis par la Commission plénière ou son bureau. Il n'y a donc pas de violation des art. 56 ss LPBC ou 61 RELPBC.
- b) Dans la mesure où il a été vu que l'on ne peut pas reprocher un manque de collaboration des services chargés de la protection du patrimoine dans le cadre du traitement des sondages, les recourants ne peuvent invoquer une violation de l'art. 56 RELPBC.

7. Le recours doit ainsi être rejeté.

Il appartient aux recourants qui succombent de supporter les frais de procédure en application de l'art. 131 CPJA.